

l'Éducation Nationale
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Direction Générale de l'Architecture
BEAUX-ARTS.

de l'Éducation Nationale
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;
Vu la loi validée du 27 septembre 1941, notamment l'article 22, portant règlementation des fouilles archéologiques
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La parcelle N° 738 et une partie de la parcelle N°740
appartenant à M. PERREOL, l'autre partie de la parcelle
N° 740 appartenant à M. EYNAUD, de la Section G.
du plan cadastral du quartier du Pipet,
appartenant à Vienne (Isère)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Vienne
et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 AVRIL 1946

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS

T. S. V. P.

*fiche faite
sur Br. 825*

15-484-1027 1107131